

Gouvernement du Québec

Décret 231-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Centre de services partagés du Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2019, sous réserve du privilège du Centre de services partagés du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61269

Gouvernement du Québec

Décret 233-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation du nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 3 juin 2010 un Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail;

ATTENDU QUE, en lien avec le principe de la neutralité des coûts sur lequel repose la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de remplacer cet accord pour mieux refléter, à compter de l'année d'imposition 2013, l'indexation prévue par le régime d'imposition fédéral;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61270

Gouvernement du Québec

Décret 234-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, sera l'hôte, du 6 mai au 26 octobre 2014, de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 avril 2014, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 7 novembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 mai au 26 octobre 2014, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 avril 2014;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Marco Polo – Le fabuleux voyage », soit le ou vers le 7 novembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
